

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

19 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA
PERFORMANCE SPORTIVE

—

RÉSUMÉ

—

Le présent projet a pour objectif de permettre à la Communauté française de se doter, de manière structurée et pérenne, d'un véritable service complet d'aide à la performance sportive, au service des sportifs de haut niveau, de leur fédération et de leurs entraîneurs.

Ce service d'aide est fondé sur le partenariat entre les 3 Universités francophones belges et sur l'expertise scientifique spécifique et unique qu'elles ont acquise en la matière.

Afin de consolider une telle structure, le présent projet permet au Gouvernement de reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Les objectifs de l'association inter universitaire sont notamment de développer des recherches, de soutenir et d'accompagner les sportifs de haut niveau et de les évaluer sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique.

Pour permettre à cette association de rencontrer ses objectifs, une subvention annuelle lui est accordée, dans la limite des crédits disponibles et est destinée à couvrir une partie des dépenses de l'association, notamment pour assurer son fonctionnement, réaliser ses objectifs décrets et prendre en charge tout ou partie de la rémunération de son cadre technique et administratif.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II Des conditions de reconnaissance	7
CHAPITRE III De l'octroi d'une subvention	9
CHAPITRE IV Dispositions transitoires	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE	11
CHAPITRE I Définitions	11
CHAPITRE II Des conditions de reconnaissance	11
CHAPITRE III De l'octroi d'une subvention	12
CHAPITRE IV Dispositions transitoires	13
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Déclaration de politique communautaire 2009 – 2014 (DPC), consacre, dans son chapitre relatif au sport, un volet important au sport de haut niveau.

Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé que le développement de la politique sportive passait notamment par la création d'un centre unique d'expertise et de formation pour les sportifs de haut niveau.

Cette option s'inscrivait dans un souci de rationalisation des initiatives prises en matière de sport de haut niveau et de cohérence d'un projet sportif qui vise l'excellence.

En complément de cette mesure, la Communauté française a mis en place différentes mesures, dont une collaboration étroite avec le milieu universitaire, pour offrir aux sportifs d'élite, à leur fédération sportive, entraîneurs, directeurs techniques, une expertise scientifique en matière d'évaluation, de planification, de suivi et de guidance ciblée dans le cadre de leurs entraînements.

La volonté de la Communauté française porte plus particulièrement sur un renforcement, à l'égard des fédérations sportives, de l'approche scientifique de la préparation des élites et ce, par la mise en place d'un service structurel s'inscrivant dans une politique efficace et coordonnée en matière de sport de haut niveau.

La collaboration avec le Centre d'évaluation de la performance sportive (CEPS), au travers de son service d'aide à la performance sportive et avec le département des Sciences de la Motricité de l'ULG, pour l'aide à l'analyse isocinétique et biomécanique, s'inscrit dans cette stratégie et se concrétise depuis plusieurs années au travers de conventions.

L'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles collaborent ainsi au sein du CEPS pour ce qui concerne l'évaluation des capacités physiologiques et musculaires ainsi que des besoins nutritionnels.

Le CEPS dispose d'une équipe de renommée internationale dans le domaine des Sciences de la Motricité : Professeurs et licenciés en Education physique, kinésithérapeutes. Le CEPS a également développé plusieurs outils internes et a investi dans des appareils de haute technologie.

Les évaluations, aussi bien réalisées en laboratoire que sur le terrain, sont menées grâce à un matériel précis et performant, régulièrement mis à jour. Le centre s'est doté d'outils de mesure de pointe tels que : un ergomètre isocinétique « Ariel », une plate-forme de force, un myotest,

un optopjump et des cellules photo-électriques, un analyseur d'oxygène, un lactate analyser, un haematocrit analyser. ...

L'Université de Liège (département des sciences de la Motricité) a développé de son côté un service d'aide à l'analyse isocinétique et biomécanique unique en Communauté française en collaborant avec les personnes les plus à la pointe dans ce système d'analyse et en s'appuyant sur un matériel 3D constitué de 6 caméras numériques, un système informatique d'acquisition et de modélisation ainsi qu'une plateforme de force.

Grâce à leur collaboration avec les 3 Universités francophones, ces différentes structures possèdent donc, dans les domaines concernés, un niveau d'expertise unique en Communauté française.

Aussi, le présent décret a pour objectif de permettre à la Communauté française de se doter, de manière structurelle et pérenne, d'un véritable service complet d'aide à la performance sportive, au service des sportifs de haut niveau, de leur fédération et de leurs entraîneurs.

Ce service d'aide est fondé sur le partenariat entre les 3 Universités francophones et sur l'expertise scientifique spécifique et unique qu'elles ont acquise en la matière.

Afin de consolider une telle structure, le présent décret permet au Gouvernement de reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Cette association doit revêtir la forme d'une association sans but lucratif et être majoritairement administrée par des membres du personnel académique, issus des facultés ou des départements des sciences de la motricité des 3 Universités, actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

Les objectifs de l'association inter universitaire sont notamment :

- de développer des recherches relatives au sport de haut niveau ;
- de soutenir, d'accompagner les sportifs de haut niveau, leurs fédérations et leurs entraîneurs tant sur la plan scientifique que dans leurs démarches vers le haut niveau ;
- d'évaluer les sportifs de haut niveau sur les plans physiologique, musculaire, biomécanique et psychologique.

La reconnaissance a une durée de 8 ans et

est accordée après avis du Conseil supérieur des sports.

Pour permettre à cette association de rencontrer ses objectifs, une subvention annuelle de fonctionnement lui est accordée, dans la limite des crédits disponibles. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses de l'association, notamment pour assurer son fonctionnement, réaliser ses objectifs et la rémunération de son cadre technique et administratif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 2

Cet article permet au Gouvernement de reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs, visés à l'article 12, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Cette association est composée d'au moins 3 Universités francophones dont chacune peut se prévaloir d'une expérience avérée de plusieurs années dans l'encadrement, l'accompagnement et l'évaluation des sportifs de haut niveau.

Art. 3

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles l'association inter universitaire peut être reconnue.

Parmi ces conditions, l'association doit notamment :

- être constituée sous forme d'asbl ;
- avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- regrouper en son sein au moins 3 Universités francophones ;
- être majoritairement administrée par des membres du personnel académique, issus des facultés ou des départements des sciences de la motricité des 3 Universités, actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;
- poursuivre, notamment, comme objectifs :
 - de développer des recherches relatives au sport de haut niveau ;
 - de soutenir, d'accompagner les sportifs de haut niveau, leurs fédérations et leurs entraîneurs tant sur la plan scientifique que dans leurs démarches vers le haut niveau ;
 - d'évaluer les sportifs de haut niveau sur les plans physiologique, musculaire, biomécanique et psychologique ;

— communiquer annuellement au Gouvernement :

- un rapport annuel d'activités ;
- un projet de programmation pluriannuelle de recherche en lien avec le sport de haut niveau ;
- le bilan comptable de l'année écoulée et le budget de l'année en cours ;
- la composition actualisée du Conseil d'administration.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 5

Cet article prévoit que la reconnaissance est accordée pour une durée de 8 ans, après que le Conseil supérieur des sports ait remis un avis sur la demande de reconnaissance.

Art. 6

Cet article prévoit que le Gouvernement notifie sa décision à l'association, par courrier recommandé, au plus tard 3 mois à dater de la réception de la demande de reconnaissance.

Art. 7

Cet article prévoit que le Gouvernement peut, après avis du Conseil supérieur des sports, suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association en cas de manquement aux dispositions du présent décret, à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, aux lois sociales et fiscales ou au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Préalablement à une telle décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance, l'association est invitée, par courrier recommandé, dans un délai de 40 jours, à faire valoir ses arguments et/ou à demander à être entendue par l'administration.

Après l'écoulement de ce délai de 40 jours, le Conseil supérieur des sports remet un avis au Gouvernement, qui décide et notifie sa décision à l'association dans le mois qui suit l'avis du Conseil supérieur des sports.

Art. 8

Ce recours doit être introduit par courrier recommandé, dans les trente jours de la décision contestée. Il doit contenir la motivation du recours, les éléments de faits et de droit à l'appui du recours, ainsi que d'éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

En cas d'absence de décision de reconnaissance, le recours doit être introduit endéans les 30 jours qui suivent la fin du quatrième mois suivant l'introduction de la demande.

Pour tout recours portant sur une décision de non reconnaissance, de suspension ou retrait de reconnaissance, le Gouvernement arrête sa décision dans les 30 jours qui suivent l'avis du Conseil supérieur des sports, lequel est rendu dans les 30 jours qui suivent l'introduction du recours.

Pour un recours porté sur une absence de décisions de reconnaissance, le Gouvernement arrête sa décision dans les 30 jours qui suivent l'avis du Conseil supérieur de sports, lequel est rendu dans les 30 jours qui suivent l'introduction du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur des sports dans le délai de 30 jours, la formalité est considérée comme valablement accomplie.

Art. 9

Cet article impose à l'association de faire mention de sa reconnaissance sur tout document ou publication officiel(le) (ex : recherches, publications, études, sites officiels, ...).

Art. 10

Cet article prévoit que le Gouvernement accorde à l'association reconnue, dans les limites des crédits disponibles, une subvention annuelle forfaitaire.

Cette subvention annuelle est soumise à indexation et se décompose en 3 grands postes lesquels couvrent respectivement une partie des dépenses de l'association pour assurer son fonctionnement, réaliser ses objectifs décrets et rémunérer son cadre technique et administratif.

Pour chacun de ces 3 postes, en réponse à une remarque du Conseil d'Etat dans son avis 55.185/4 du 24 février 2014, l'assiette de la subvention a été précisée, ainsi que le pourcentage prévu par rapport au montant global de la subvention annuelle.

Le personnel administratif et technique est de niveau universitaire. Le cadre correspond à un minimum de quatre personnes occupées à temps plein et d'une personne supplémentaire occupée à mi-temps.

Il convient également de préciser que l'indexation prévue est soumise aux fluctuations de l'in-

dice des prix à la consommation. Le mode de calcul est donc celui de cet indice, dont les fluctuations mensuelles sont disponibles et publiées sur le site internet du SPF Economie, rubrique « statistiques et chiffres ».

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12

Cet article prévoit que le formulaire de demande de subvention doit être introduit, auprès du Gouvernement, au plus tard le 1er novembre qui précède l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention est accordée.

Art. 13

Cet article énumère les documents à joindre à la demande de subvention de l'association reconnue.

Art. 14

Cet article prévoit que le Gouvernement peut, dans le respect des principes du chapitre III, déterminer des modalités de procédure additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'octroi de la subvention.

La subvention est versée à l'association reconnue durant le premier trimestre de l'année pour laquelle elle est accordée.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 16

Cet article prévoit que la première demande de subvention peut être introduite, auprès du Gouvernement, par l'association reconnue, à dater de sa reconnaissance.

Cette première demande est simplement signée par au moins 2 administrateurs mandatés à cet effet. Elle s'accompagne des documents visés à l'article 13 à l'exception du procès verbal de la dernière Assemblée générale, des comptes annuels et du rapport moral visé à l'article 13.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports, instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

2° association inter universitaire d'aide à la performance sportive : une association d'au moins 3 universités francophones, dont chacune peut se prévaloir d'une action avérée de plusieurs années d'aide à la performance sportive dans l'encadrement, l'accompagnement et l'évaluation des sportifs de haut niveau ;

3° fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1er, 8°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

CHAPITRE II

Des conditions de reconnaissance

Art.2

Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs, tels que visés à l'article 12, § 1er, 1° et 2°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Art. 3

Pour être reconnue, l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

2° regrouper en son sein au moins 3 universités belges francophones ;

3° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 6 membres issus et désignés par les universités visées au 2°, parmi les membres faisant partie de leur personnel académique, au sein de leur faculté ou département des sciences de la motricité et qui sont actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant, notamment, pour objectifs :

- a) d'évaluer les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;
- b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau ;
- c) d'apporter un soutien scientifique au service « formation de cadres sportifs » de la Direction générale des sports, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation des moniteurs sportifs ;
- d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;
- e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs dans leurs démarches vers le haut niveau ;
- f) de coordonner diverses initiatives en matière de sport de haut niveau ;
- g) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive ;

5° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° tenir une comptabilité régulière, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations

sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

7° permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

8° communiquer annuellement au Gouvernement, pour le 15 octobre au plus tard :

a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;

b) un projet de programmation pluriannuel de recherches en lien avec le sport de haut niveau ;

c) le rapport de l'assemblée générale ;

d) les comptes annuels relatifs à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) la composition actualisée du conseil d'administration ;

9° participer, trois fois par an, à des réunions d'un comité d'accompagnement, en vue de veiller à l'adéquation des activités de l'association par rapport à ses objectifs tels que prévus au 3° et de prendre en compte, le cas échéant, des demandes spécifiques émanant du secteur sportif.

Le comité d'accompagnement est composé de 7 membres, dont :

- 3 membres représentant et désignés par l'association ;
- 1 membre représentant et désigné par l'administration ;
- 1 membre représentant et désigné par le Conseil supérieur des sports ;
- 1 membre représentant et désigné par l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, reconnue en Communauté française ;
- 1 membre représentant et désigné par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, pour une durée de huit ans, après avis du

Conseil supérieur.

Art. 6

La décision du Gouvernement relative à l'octroi de la reconnaissance est notifiée, à l'association, par courrier recommandé, au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête des modalités additionnelles éventuelles en ce qui concerne la notification de la décision de reconnaissance.

Art. 7

En cas de non respect de l'une des conditions fixées à l'article 3 ou de manquement à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, aux lois sociales, fiscales ou au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, le Gouvernement, après l'avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée, par courrier recommandé, dans un délai de quarante jours, à faire valoir ses arguments et/ou à demander à être entendue par l'administration. Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance, est notifiée par courrier recommandé, un mois après l'avis du Conseil supérieur.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles en ce qui concerne la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance empêche le versement de la subvention forfaitaire visée à l'article 10.

Art. 8

§ 1^{er}. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance. Le recours est suspensif.

Le recours est introduit par courrier recommandé et contient notamment les éléments suivants :

1° la motivation du recours ;

2° les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

1° dans le cas d'un recours portant sur une dé-

cision relative à la reconnaissance, à sa suspension ou à son retrait : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours ;

2° dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés par le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association par courrier recommandé.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance.

Art.9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

CHAPITRE III

De l'octroi d'une subvention

Art. 10

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 4°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention forfaitaire de 600.000 euros. Cette subvention est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette subvention annuelle forfaitaire se décompose en trois parties et vise à couvrir les trois grands postes suivants :

1° la rémunération du cadre technique et administratif de l'association, à raison de 50 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er ;

2° la réalisation d'activités visant à rencontrer les objectifs prévus à l'article 3, 4°, à raison de 47 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er ;

3° des frais de fonctionnement fixes, à raison de 3 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er.

Le cadre technique visé au 1° correspond à du personnel de niveau universitaire.

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement, prévue à l'article 10, l'association reconnue introduit une demande auprès du Gouvernement sur le formulaire fourni et fixé par celui-ci.

Art. 12

Le formulaire visé à l'article 11 est introduit pour le 1er novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention est accordée. Il est complété, accompagné de tout document requis, et signé par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet.

Art. 13

L'association joint à sa demande de subvention :

1° le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les approuvant :

- a) le projet de budget de l'année en cours ;
- b) les comptes annuels, de l'année écoulée ;
- c) le rapport moral présenté par les administrateurs ;
- d) le relevé des activités programmées ;

2° la liste actualisée des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :

- a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) ;
- b) son statut ;
- c) la nature de son contrat ;
- d) sa fonction ;
- e) ses qualifications ;
- f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
- g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;

3° la liste actualisée des membres du conseil d'administration reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée au sein de l'association et au sein de l'université de laquelle il est issu ;

4° un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant, notamment, les actions développées dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3, 4°, du décret.

Art. 14

§ 1er. Dans le respect des principes prévus au présent chapitre, le Gouvernement peut déterminer des modalités de procédures additionnelles

éventuelles en ce qui concerne les modalités d'octroi de la subvention forfaitaire et de ses différentes composantes, telles que visées à l'article 10.

§ 2. La subvention forfaitaire visée à l'article 10 est versée, à l'association reconnue, dans le courant du premier trimestre de l'année pour laquelle elle est accordée.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 15

A titre transitoire, la première réunion du comité d'accompagnement, visé à l'article 3, 9°, se tiendra dans le mois suivant la reconnaissance éventuelle d'une association, telle que prévue à l'article 2.

Art. 16

A titre transitoire, par dérogation aux articles 11 et 12, la première demande de subvention peut être introduite, auprès du Gouvernement, par l'association reconnue, à dater de sa première reconnaissance.

Cette première demande de subvention est signée par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 13, à l'exception du procès verbal de la dernière assemblée générale de l'association, des comptes annuels de l'année écoulée et du rapport moral visés à l'article 13, 1°.

Art. 17

A titre transitoire, par dérogation à l'alinéa 14, § 2, la première subvention forfaitaire de fonctionnement est versée, au prorata, à l'association reconnue, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de la première demande de subvention, telle que visée à l'article 16.

Bruxelles, le 13 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports, instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

3° Association inter universitaire d'aide à la performance sportive : une association d'au moins 3 Universités francophones, dont chacune peut se prévaloir d'une action avérée de plusieurs années d'aide à la performance sportive dans l'encadrement, l'accompagnement et l'évaluation des sportifs de haut niveau ;

4° Fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1er, 8°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

5° Administration : l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport, Direction générale du sport

CHAPITRE II

Des conditions de reconnaissance

Art.2

Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs tels que visés à l'article 12, § 1er, 1° et 2° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Art. 3

Pour être reconnue l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1° être constitué en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

2° regrouper en son sein au moins 3 universités belges francophones ;

3° être majoritairement administrée par des

membres du personnel académique de ces universités, membres des facultés ou départements des sciences de la motricité, actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau.

4° avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant notamment pour objectifs :

a) d'évaluer les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;

b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau ;

c) d'apporter un soutien scientifique au service « formation de cadres sportifs » de la Direction générale des sports, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation des moniteurs sportifs ;

d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;

e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs dans leurs démarches vers le haut niveau ;

f) de coordonner diverses initiatives en matière de sport de haut niveau ;

g) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive ;

5° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale

6° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 6 membres issus et désignés par les différentes Universités, membres de l'association ;

7° tenir une comptabilité régulière ;

8° permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement

9° communiquer annuellement à l'administration, pour le 15 octobre au plus tard :

a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;

b) un projet de programmation pluriannuel de recherches en lien avec le sport de haut niveau ;

c) le rapport de l'assemblée générale ;

d) le bilan comptable relatif à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) une copie des statuts et, le cas échéant, de toute modification de ceux-ci ;

f) la composition actualisée du conseil d'administration.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur.

Art. 6

La décision du Gouvernement relative à l'octroi de la reconnaissance est notifiée, à l'association, par courrier recommandé, au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête des modalités additionnelles éventuelles en ce qui concerne la notification de la décision de reconnaissance.

Art. 7

En cas de non respect de l'une des conditions fixées à l'article 3 ou de manquement à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, aux lois sociales, fiscales ou au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, le Gouvernement, après l'avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée, par courrier recommandé, dans un délai de quarante jours, à faire valoir ses arguments et/ou à demander à être entendue par l'administration. Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance, est notifiée par courrier recommandé, un mois après l'avis du Conseil supérieur.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles en ce qui concerne la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance empêche le versement de la subvention forfaitaire visée à l'article 10.

Art. 8

§ 1^{er}. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance. Le recours est suspensif.

Le recours est introduit par courrier recommandé et contient notamment les éléments suivants :

1° La motivation du recours ;

2° Les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

1° dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance, à sa suspension ou à son retrait : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours ;

2° dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés par le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association par courrier recommandé.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance.

Art. 9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

CHAPITRE III

De l'octroi d'une subvention

Art. 10

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 4°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement de 600.000 euros. Cette subvention est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le Gouvernement déterminera de montant de l'indexation dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant, tel qu'indexé, est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses de l'association reconnue, pour assurer son fonctionnement de base, la réalisation des objectifs visés

à l'article 3, 4°, et la rémunération de son cadre technique et administratif.

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement, prévue à l'article 10, l'association reconnue introduit une demande à l'administration sur le formulaire fournis et fixé par celle-ci.

Art. 12

Le formulaire, visé à l'article 11, est introduit pour le 1er novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention est accordée. Il est complété, accompagné de tout document requis, et signé par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet.

Art. 13

L'association joint à sa demande de subvention :

1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, les approuvant :

- a) Le projet de budget de l'année en cours ;
- b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;
- c) Le rapport moral présenté par les administrateurs ;
- d) Le relevé des activités programmées ;

2° La liste actualisée des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :

- a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) ;
- b) son statut ;
- c) la nature de son contrat ;
- d) sa fonction ;
- e) ses qualifications ;
- f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
- g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités.

3° La liste actualisée des membres du conseil d'administration reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée au sein de l'association et au sein de l'Université de laquelle il est issu.

4° Un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant notamment les actions développées dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3, 4°, du décret.

Art. 14

§ 1er. Le Gouvernement peut déterminer des modalités particulières d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

§ 2. La subvention forfaitaire de fonctionnement est versée, à l'association reconnue, dans le courant du premier trimestre de l'année pour laquelle est accordée.

Art. 15

Le Gouvernement peut conclure avec l'association reconnue des conventions particulières dans le but, notamment, de développer le sport de haut niveau, de contribuer à la formation de base et continuée des cadres sportifs et de promouvoir le sport en Communauté française.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 16

A titre transitoire, par dérogation à l'article 12, la première demande de subvention peut être introduite, par l'association reconnue, à dater de sa première reconnaissance.

La demande de subvention est signée par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 13, à l'exception du procès verbal de la dernière assemblée générale de l'association, du bilan et du compte d'exploitation de l'année écoulée et du rapport moral visés à l'article 13, 1°.

Art. 17

A titre transitoire, par dérogation à l'alinéa 14, § 2, la première subvention forfaitaire de fonctionnement est versée, *au prorata*, à l'association reconnue, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de la première demande de subvention, telle que visée à l'article 16.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.185/4
du 24 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'organisant la reconnaissance et le
subventionnement d'une association inter universitaire d'aide
à la performance sportive'

Le 28 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 février 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

D'après l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule association interuniversitaire d'aide à la performance sportive.

Il en résulte nécessairement que cette association unique exerce des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et que, partant, les règles de reconnaissance et de subventionnement qui s'appliquent à elle doivent respecter l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', dite loi du Pacte culturel.

Il y a dès lors lieu de veiller à ce que les subventions octroyées consistent simultanément en un subventionnement d'un noyau d'agents et en l'octroi d'un subside forfaitaire de fonctionnement, indépendamment de l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Ceci implique que le législateur décretaal distingue ces subventions et détermine pour chacune d'elles l'assiette, le taux ou les montants qui seront alloués ainsi que les conditions d'octroi, notamment quant à la qualification du personnel, tout au moins quant à leurs éléments essentiels.

L'article 10 de l'avant-projet ne répond pas à l'ensemble des exigences rappelées ci-avant.

De même, l'article 14, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret doit mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement de déterminer les « modalités particulières d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement ».

Enfin, à l'article 15 de l'avant-projet, il n'est pas admissible que le Gouvernement soit habilité à conclure des conventions particulières avec l'association reconnue « dans le but, notamment, de développer le sport de haut niveau, de contribuer à la formation de base et continuée des cadres sportifs et de promouvoir le sport en Communauté française ».

En effet, comme indiqué ci-avant, il découle de la loi du Pacte culturel que les subventions en faveur d'une association qui exerce des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française doivent être accordées par décret, ce qui par définition exclut le recours à un mécanisme conventionnel à l'initiative du Gouvernement.

L'article 15 sera par conséquent omis.

En conclusion, l'avant-projet doit être fondamentalement revu dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 précitée, dite loi du Pacte culturel, hormis l'article 15 précité qui doit être omis ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION ET ÉNUMÉRATION DES CHAPITRES DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet sera précédé d'un arrêté de présentation ².

Par ailleurs, au début du texte, les intitulés des différents chapitres de l'avant-projet ne doivent pas être énumérés. La mention de ces chapitres sera donc omise.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 1^o est inutile. Il sera omis.
2. Le 5^o définit l'Administration comme étant « l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport, Direction générale du sport ».

Or, un décret ne peut attribuer directement des missions à un ministre, à un service du Gouvernement ou à un fonctionnaire qu'il désigne : c'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ³, de déléguer ses pouvoirs s'il l'estime opportun ⁴ et de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ⁵.

¹ Cette observation est inspirée de l'observation générale faite dans l'avis 41.621/4 donné le 4 décembre 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 30 mars 2007 'organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 353/1, pp.17-18). Voir aussi l'avis 40.767/2/V donné le 19 juillet 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 308/1, p. 50 - en particulier l'observation générale 3, b).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

³ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le 5° de la disposition à l'examen sera omis et l'ensemble de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 2

1. La disposition examinée prévoit que le Gouvernement peut reconnaître une seule association interuniversitaire d'aide à la performance sportive.

Or, aucune disposition de l'avant-projet n'énonce les critères sur la base desquels le Gouvernement devra choisir la seule association reconnue dans l'hypothèse où plusieurs associations répondant aux conditions fixées par l'avant-projet solliciteraient une reconnaissance.

Cette lacune doit être comblée par l'avant-projet lui-même car il y va d'un élément essentiel de la réglementation envisagée. Il ne se conçoit en effet pas qu'un dispositif décretal qui prévoit la possibilité de reconnaître et de subventionner une seule association n'énonce pas les règles précises sur la base desquelles l'association qui sera en définitive retenue pourra être sélectionnée. L'article 3 de l'avant-projet ne pallie pas la difficulté, les conditions qu'il énonce étant d'une généralité telle que plusieurs associations peuvent y satisfaire ⁶.

2. Comme il n'est pas exclu qu'il y ait plusieurs associations qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3 et aux critères de sélection qui devront être déterminés par le législateur décretal, il convient également d'instaurer une procédure d'appel public aux candidats ⁷.

Article 3

1. L'alinéa 1^{er}, 3°, impose, au titre de condition de reconnaissance de l'association, le fait pour l'association « d'être majoritairement administrée par des membres du personnel académique de ces universités, membres des facultés ou départements des sciences de la motricité, actifs dans l'évaluation de l'accompagnement des sportifs de haut niveau ».

⁴ Article 69 de la même loi spéciale.

⁵ Article 87 de la même loi spéciale.

⁶ Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

⁷ Voir en ce sens l'avis 41.621/4 précité.

Il y a lieu de préciser ce que l'on entend par les termes « être administrée », et en quoi cette condition se concilie ou s'articule avec celle imposée par l'article 3, alinéa 1^{er}, 6°, qui consiste à « être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 6 membres issus et désignés par les différentes Universités, membres de l'association ».

2. Le 9° prévoit que l'association doit communiquer annuellement à l'administration, notamment

« d) le bilan comptable relatif à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) une copie des statuts et, le cas échéant, de toute modification de ceux-ci ;

f) la composition actualisée du conseil d'administration ».

– S'agissant du bilan comptable⁸ et du budget de l'année en cours, l'auteur de l'avant-projet perd de vue que ces informations sont versées dans le dossier tenu au nom de l'association au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26^{novies} de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'. Dans un souci de simplification administrative, il n'y a pas lieu d'imposer une telle obligation alors que toute personne ou toute administration qui en fait la demande peut avoir accès à ce dépôt public de documents⁹.

– S'agissant des statuts, de leur modification ou de la composition du conseil d'administration, les dispositions appellent l'observation suivante.

Dans l'avis 54.284/4 donné le 6 novembre 2013 sur un projet d'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé', la section de législation a fait l'observation suivante :

« Dès le moment où le demandeur s'identifie comme une a.s.b.l., cette personne morale possède une dénomination propre en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'. Or, en vertu des articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et

⁸ La section de législation se demande s'il s'agit du « bilan » ou des comptes annuels comme le prévoit l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', ces obligations variant selon la taille des associations visées.

⁹ Voir également l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-112).

portant diverses dispositions¹⁰, cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements¹¹.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise »¹².

La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

L'article 13 appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations dans le même souci de simplification administrative.

Article 10

1. Comme le suggère l'Inspectrice générale des Finances, dans son avis donné sur le texte en projet le 18 octobre 2013, il y a lieu de préciser que l'indexation envisagée est liée à l'indice-santé, le mode de calcul de l'indexation, ainsi que le moment à dater duquel l'indexation s'applique.

2. Il n'y a pas lieu de prévoir que « le montant de la subvention, tel qu'indexé, est inscrit nominativement au budget de la Communauté française ».

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet charge l'administration non seulement de « fournir » un formulaire déterminé au demandeur de la subvention mais également de « fixer » ce formulaire.

S'agissant du pouvoir ainsi confié à l'administration, il est en premier lieu renvoyé à l'observation particulière faite ci-avant à propos de l'article 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet.

¹⁰ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Voir également l'article 6, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 janvier 2003.

¹¹ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Le numéro d'entreprise permet via la Banque Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110) et l'avis 46.147/4 donné le 1^{er} avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté n° 2009/139 du 28 mai 2009 'relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées', spécialement l'observation sous l'article 6 et la note de bas de page 5.

¹² Voir également l'avis 55.083 donné le 17 février 2014 sur un avant-projet de décret 'remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère'.

Par ailleurs, et en tout état de cause, l'administration ne peut-être chargée de « fixer » un formulaire dès lors que, comme le Conseil d'État l'a souvent rappelé, aucun pouvoir réglementaire ne peut être confié à celle-ci.

Le texte en projet sera revu de sorte qu'il confie au Gouvernement le soin de « fixer » ou mieux, d'« arrêter » le formulaire concerné.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS